



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Courrier

Question écrite n° 42992

### Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur la distribution de la publicite non adreesee dans les boites a lettres de nos concitoyens. Ils se plaignent de la grande quantite de celle-ci se melangeant a leur courrier. S'il existe un fichier « Stop publicite » pour les publicites adreesees auquel peuvent avoir recours les particuliers pour ne plus recevoir de publicite sous enveloppe, rien n'est prevu pour les autres types de sollicitations commerciales. Il semble difficile au premier abord de trouver un systeme infailible respecte par tous. Il est peut-etre possible de trouver une solution, si imparfaite soit-elle, permettant aux particuliers qui en manifestent le souhait de ne pas recevoir ces publicites. Cela pourrait se traduire par la presence d'un macaron autorise et identifie par voie reglementaire. Il lui demande ce qu'il entend proposer pour tenir compte du souci de nos concitoyens par rapport a la distribution de la publicite.

### Texte de la réponse

Le marche de l'imprime sans adresse est un marche entierement concurrentiel et en plein developpement. En effet, la publicite constitue pour les entreprises un moyen efficace et economique pour soutenir et developper leurs activites. La Poste est confrontee sur ce marche a la concurrence de 450 distributeurs prives. Elle n'est donc que partiellement responsable de l'encombrement des boites aux lettres. En outre, elle ne peut s'imposer unilateralement des mesures de contingentement qui auraient pour consequence evidente de laisser une place plus grande a ses nombreux concurrents alors qu'elle assure, notamment a travers la distribution du courrier, une importante mission de service public sur l'ensemble du territoire. Selon un sondage de la SOFRES portant sur la reaction des Francais face a la publicite non adreesee, il apparait que 88 % d'entre eux lisent cette publicite et 56 % la jugent utile pour leur information. S'agissant de la prise en compte du souhait de certains consommateurs de ne pas recevoir ce type de publicite, les reflexions menees par les professionnels ont revele la complexite de sa mise en oeuvre. La boite aux lettres etant la propriete du destinataire, rien ne s'oppose cependant a ce que le consommateur y appose une mention de refus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gerin André](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42992

**Rubrique :** Poste

**Ministère interrogé :** industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire :** industrie, poste et télécommunications

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4891

**Réponse publiée le** : 17 mars 1997, page 1416